



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Haute Normandie

Service Ressources

Affaire suivie par Hervé Morisset

Tél : 02 32 81 35 86

Fax : 02 32 81 35 99

mél : herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **31 MAI 2013**

autorisant l'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession dite "Concession des Granulats Marins Saint Nicolas" par le groupement d'intérêt économique Saint Nicolas.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu :

le code minier,

le code de l'environnement,

la loi n°76-646 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 codifiée relative à la protection du littoral,

la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003,

le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République, nommant M. Pierre Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

l'arrêté préfectoral du n° 13 - 196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature du préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 18 mai au 19 juin 2010 inclus,

la demande déposée le 10 mars 2009, reçue et enregistrée le 18 mars 2009 par le ministère. en charge des mines, en vue d'obtenir une concession de granulats marins dite concession des granulats marins Saint Nicolas et une autorisation d'ouverture de travaux miniers,

l'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande,

les rapport et avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 2010,

l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 23 juillet 2010,

l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) du 15 juillet 2010,

l'avis du service ressources, milieux et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer, dans son courrier du 23 juin 2010,

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime dans son courrier du 18 mars 2010,

l'avis du directeur départemental responsable de France Domaine dans son courrier du 15 avril 2010,

l'avis de la direction du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, dans son courrier du 15 juin 2010,

les rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie du 18 novembre 2010,

la tenue de la réunion de concertation du 7 décembre 2010,

la notification du projet d'arrêté du 22 avril 2013,

la réponse du pétitionnaire du 2 mai 2013,

la mise à disposition au public du projet d'arrêté par courrier de la préfecture du 7 mai 2013,

Considérant:

que le G.I.E. Saint Nicolas dispose d'une concession délivrée par décret en date du 8 mars 2013,

que le G.I.E. Saint Nicolas a sollicité une demande d'ouverture de travaux miniers conjointement à sa demande de concession dite "Concession des Granulats Marins Saint Nicolas",

qu'une pénurie en granulats est estimée pour la région Haute-Normandie au vue de la production actuelle,

que le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime de 1998 préconise un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaire,

que les prescriptions annexées au présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement,

qu'un suivi environnemental de l'exploitation sera mis en place afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu,

que les résultats du suivi environnemental seront présentés régulièrement à une commission de suivi,

que les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des conclusions du suivi environnemental et des préconisations de la commission de suivi,

sur proposition du secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1

L'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession d'exploitation de granulats marins dite "Concession des Granulats Marins Saint Nicolas" par le groupement d'intérêt économique Saint Nicolas dont le siège social est à Bernières-sur-Seine (27700) est autorisée.

ARTICLE 2

Le GIE Saint Nicolas est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur inter-régional de la mer Manche Est-Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « Saint-Nicolas »

Concession d'exploitation de granulats marins dit « Concession de Saint-Nicolas »

Autorisation d'ouverture des travaux miniers

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Chapitre 1 - Objet de l'autorisation

Le groupement d'intérêt économique (GIE) « Saint-Nicolas » dont le siège social est situé à Bernières-sur-Seine (27700) et désigné ci-après par le vocable « exploitant », est autorisé à exploiter un gisement de granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession d'une superficie d'environ 25 km² accordée par le décret ministériel du 8 mars 2013 et publié au Journal Officiel de la République française le 10 mars 2013.

Chapitre 2 - Cadre général de l'autorisation

- 2.1. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines. Elle cesse de produire d'effet en l'absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, ainsi qu'en cas d'exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement (code minier, article L173-5), sauf cas de force majeure.
- 2.2. La présente autorisation vaut pour la durée de validité de la concession, sous réserve notamment que l'examen du bilan quinquennal de l'exploitation et du suivi environnemental, tel que prévu en particulier au chapitre 5 du présent arrêté, justifie la poursuite de l'activité à l'issue de chacune de ces périodes quinquennales.

En fonction des résultats de ces bilans quinquennaux, les conditions d'autorisation du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments. Une suspension de l'activité peut par ailleurs, si besoin, être prononcée par arrêté préfectoral jusqu'à la levée des réserves à l'issue de l'examen du bilan quinquennal.
- 2.3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.
- 2.4. La production annuelle maximale des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre autorisé est de 3 millions de m³, soit environ 5 millions de tonnes.

Le périmètre est autorisé pour 25 km² en deux polygones disjoints (10 km² et 15 km²) dont les sommets sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	ED 50		WGS 84	
	Latitude (Degrés minutes décimales)	Longitude (Degrés minutes décimales)	Latitude (Degrés minutes décimales)	Longitude (Degrés minutes décimales)
S	50°12.842'N	0°04.950'E	50°12.788'N	0°04.868'E
T	50°14.247'N	0°12.081'E	50°14.193'N	0°11.999'E
N	50°14.988'N	0°15.795'E	50°14.934'N	0°15.713'E
I	50°16.341'N	0°22.725'E	50°16.287'N	0°22.643'E
C	50°15.529'N	0°23.518'E	50°15.475'N	0°23.436'E
O	50°14.075'N	0°16.328'E	50°14.021'N	0°16.245'E
L	50°14.247'N	0°12.081'E	50°13.604'N	0°12.339'E
A	50°12.514'N	0°06.861'E	50°12.460'N	0°06.779'E
S'	50°12.575'N	0°05.166'E	50°12.521'N	0°05.084'E

	Polygone Ouest
	Polygone Est

L'exploitant s'engage également à ne pas avoir extrait :

- Plus de 7,5 millions de m³ au terme des 5 premières années ;
- Plus de 17,5 millions de m³ au terme des 10 premières années ;
- Plus de 30 millions de m³ au terme des 15 premières années ;
- Plus de 42,5 millions de m³ au terme des 20 premières années ;
- Plus de 55 millions de m³ au terme des 25 premières années ;
- Plus de 67,5 millions de m³ au terme des 30 années.

La production totale cumulée maximale est de 67,5 millions de m³ sur toute la durée de la concession, soit environ 110 millions de tonnes.

Chapitre 3 - Conditions d'exploitation

3.1. Conditions générales

- 3.1.1. Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L172-2 et L173-2 du code minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.
- 3.1.2. Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3.1.3. L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données initiales du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux mis à l'enquête.
- 3.1.4. Sous réserve du respect des règles de sécurité applicables, l'exploitant met tout en œuvre pour permettre la visite des agents habilités à bord des différents navires engagés dans l'exploitation.
- 3.1.5. Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par l'article L 512 du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans les plus brefs délais.

- 3.1.6. En application de l'article 41 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au préfet, au préfet maritime et aux administrations concernées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L 161-1 du Code minier.
- 3.1.7. L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne est contresignée par les capitaines de chacun des navires affectés à l'exploitation du gisement.
- 3.1.8. L'exploitant doit avoir le souci permanent d'une part, de gérer la ressource de manière rationnelle d'autre part, de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec la qualité et la préservation du milieu environnant.

Il doit, de plus, prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.

- 3.1.9. L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du code du patrimoine.
- 3.1.10. L'exploitant doit informer le préfet par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret susvisé. Il remet le site dans un état tel que défini par l'article 6 du présent arrêté.

3.2. Conditions particulières

- Phasage et rythme d'exploitation

- 3.2.1. Le périmètre de la concession est composé de deux polygones eux-mêmes divisés en 2 sous secteurs :

Périmètre concession	Sous-secteurs
Secteur Ouest de 10 km ²	sous-secteur SN1 (5km ²) sous-secteur SN2 (5km ²)
Secteur Est de 15 km ²	sous-secteur SN3 (7,5km ²) sous-secteur SN4 (7,5km ²)

- 3.2.2. L'exploitant réalisera une exploitation séquencée et alternée, sur le principe de la jachère, tout au long de la durée d'exploitation. Cette répartition est la suivante :

Années d'exploitation	Sous-secteurs exploités	Sous-secteurs non exploités
années 1 à 5	SN1 & SN3 (12,5km ²)	SN2 & SN4 (12,5km ²)
années 6 à 10	SN2 & SN4 (12,5km ²)	SN1 & SN3 (12,5km ²)
années 11 à 15	SN1 & SN3 (12,5km ²)	SN2 & SN4 (12,5km ²)
années 16 à 20	SN2 & SN4 (12,5km ²)	SN1 & SN3 (12,5km ²)
années 21 à 25	SN1 & SN3 (12,5km ²)	SN2 & SN4 (12,5km ²)
années 26 à 30	SN2 & SN4 (12,5km ²)	SN1 & SN3 (12,5km ²)

- **Méthode d'exploitation**

- 3.2.3. L'exploitation est réalisée au moyen de dragues aspiratrices en marche à élinde traînante. Néanmoins, conformément à l'article 3.1.8, si de meilleures techniques venaient à être disponibles, l'exploitant pourra utiliser un autre mode d'exploitation après accord du préfet de Seine-Maritime (conformément à l'article 3.1.3), sur avis de la DREAL.
- 3.2.4. Aucune opération d'extraction n'est effectuée si, notamment, les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant les dispositions du présent arrêté dans des conditions normales de sécurité de la navigation.
- 3.2.5. L'exploitant s'engage à respecter une profondeur d'extraction moyenne de 2,25 m dans le polygone Est et 3,40 m dans le polygone Ouest de la concession.

En tout état de cause, une couverture sédimentaire résiduelle d'au moins un mètre d'épaisseur au-dessus du substratum sera laissée en place afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique à l'issue de l'exploitation.

- **Les navires**

- 3.2.6. Les premiers navires désignés par l'exploitant et autorisés à extraire sont :
- le Britannia Beaver
 - le Volvox Iberia
 - le City of London
 - le City of Westminster
 - le Stellamaris

Les navires ci-dessus pourront être remplacés par d'autres navires de caractéristiques équivalentes désignés par l'exploitant après en avoir informé le préfet de Seine-Maritime et la DREAL.

- 3.2.7. Au maximum deux navires sont en exploitation simultanément à l'intérieur d'un même sous-secteur.

- **Information préalable aux campagnes d'extraction**

- 3.2.8. Le début et la durée envisagée de toute campagne d'extraction sur la concession ainsi que le nom du navire utilisé, le ou les secteurs exploités et lieux de déchargement doivent être communiqués à la préfecture maritime (centre des opérations maritimes de Cherbourg) et aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie, de Basse-Normandie et du Nord/Pas-de-Calais et au comité régional conchylicole Normandie-Mer du Nord, le plus tôt possible et, en tout état de cause, au moins 72 heures avant le début de chaque campagne. Les modifications apportées au programme d'extraction en cours de campagne du fait d'aléas techniques ou météorologiques feront aussitôt l'objet d'une communication auprès des mêmes destinataires.
- 3.2.9. En outre, les navires doivent systématiquement se signaler au CROSS et au sémaphore territorialement compétent lors de chacun de leurs chargements dès leur arrivée sur la zone d'extraction. Il en est de même à la fin de chaque chargement qui doit être signalé sans délais lors de leur départ de la zone d'extraction avec indication du lieu de déchargement de la cargaison. Il est impératif d'informer ceux-ci sans délai de toute difficulté en phase d'extraction ou de tout changement ultérieur du lieu de déchargement.
- **Respect des limites du périmètre autorisé**

- 3.2.10. Les navires doivent respecter scrupuleusement le périmètre de la concession en phase d'extraction. Toute sortie du périmètre en cours d'extraction impose que l'extraction de matériaux soit préalablement interrompue.
- 3.2.11. En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire devra être équipé d'un système de positionnement performant et fiable.
- 3.2.12. En vue de s'assurer que les opérations d'extraction de matériaux sont exclusivement effectuées à l'intérieur du périmètre autorisé, chaque navire doit être équipé d'un système d'auto-surveillance à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leurs positions successives sur un support informatique et de distinguer les périodes d'extraction des périodes de déplacement sans extraction de matériaux. Les moyens informatiques utilisés ne permettent aucune falsification des données.
- 3.2.13. Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance doit faire l'objet d'une déclaration dans les 24 h aux administrations concernées avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale dans un délai de 72 heures (jours ouvrables) suivant cette défaillance, le navire correspondant n'est plus autorisé à exploiter la concession jusqu'à ce que le système fonctionne à nouveau normalement.
- 3.2.14. Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DREAL ; elles lui sont transmises à sa simple demande, sur support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

L'exploitant fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL, chargé en particulier de vérifier périodiquement et au minimum annuellement la fiabilité du fonctionnement du système d'enregistrement et d'auto-surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant, avec une transmission à la DREAL des résultats de ces contrôles au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année précédente.

- 3.2.15. L'ensemble de ces données est archivé et sauvegardé, par navire, sous format numérique jusqu'au terme de la cinquième année calendaire qui suit chacun des chargements.
- 3.2.16. Tout non respect du périmètre accordé par la concession doit être déclaré à la DREAL dans les plus brefs délais.

- **Rejets en mer**

- 3.2.17. Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.
- 3.2.18. Aucun traitement des matériaux (lavage, criblage, concassage...) n'est effectué à bord des navires.
- 3.2.19. L'exploitant veille à limiter au minimum :
- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde,
 - la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir du puits afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire.

A la demande de la DREAL, l'exploitant pourra être tenu d'effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de surverse ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

- **Traitement- déchargement**

3.2.20. Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes déclarations nécessaires auprès des administrations compétentes sont faites lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime tels que : rechargement de plage, etc.

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

- **Signalisation et Sécurité**

3.2.21. Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

Les navires mis en œuvre par l'exploitant respectent la réglementation maritime internationale et doivent pouvoir le démontrer à tout moment lors d'un contrôle sur zone ou dans un des ports de déchargement.

3.2.22. Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg et d'un arrêt simultané de l'extraction.

L'obligation de signaler toute découverte d'engin suspect ainsi que les informations à communiquer au CROSS sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 13/89 signé du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, modifié en 1989 et 1991, réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins.

L'exploitant s'assurera de la présence à bord, pour chacun des navires mis en œuvre, d'une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins de guerre et de sa mise à disposition aux membres des équipages.

3.2.23. Toute précaution est prise lors de l'exploitation de la concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel embarqué et des autres usagers de la mer.

3.2.24. L'exploitant s'assurera, pour chacun des navires mis en œuvre, de l'établissement et de la mise à jour d'un document de sécurité et de santé, ou d'un document équivalent pour les navires sous pavillons étrangers, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Chapitre 4 - Suivi des extractions

4.1. Registre de contrôle

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires mis en œuvre, un fichier sous format numérique où sont consignés de manière continue :

- le numéro de voyage du navire considéré sur ce gisement ;
- la date et heure d'appareillage du port de départ ;
- la date et l'heure du début d'extraction ;
- la durée des opérations d'extraction ;
- le volume extrait ;
- la date et heure du début de déchargement ;
- le lieu de déchargement ;
- le volume débarqué,
- les incidents éventuels,
- le nom du capitaine.

La mise à jour de chacun de ces registres est opérée en temps réel à bord de chacun des navires mis en œuvre et, sous un délai de mise à jour de 8 jours à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès du Préfet de Seine Maritime avant la mise en exploitation de la concession.

Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions.

4.2. Bilans annuels d'activité

Chaque année, l'exploitant adresse au préfet de Seine Maritime, au préfet maritime, à la DREAL, à la direction interrégionale de la mer Manche Est et Mer du Nord, à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie et au comité régional conchylicole Normandie-Mer du Nord un état récapitulatif (volumes débarqués par navire et par port, ...) accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée (observations liées au gisement, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres événements significatifs).

L'exploitant adresse à la DREAL une synthèse des résultats de l'auto-surveillance du positionnement pour chaque navire avec ses commentaires éventuels.

Une copie du permis de navigation (ou du document équivalent pour les navires sous pavillon étranger) délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services compétents est jointe au bilan annuel pour chacun des navires mis en œuvre par l'exploitant.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante (N + 1) par voie numérique.

4.3. Contrôles inopinés

A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*,...). Sous réserve du respect des règles de sécurité applicables, l'exploitant veille à permettre en tous lieux et sans entrave l'accès à bord de ces agents.

Chapitre 5 - Suivi environnemental de l'exploitation

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin et de s'assurer que la nature et l'épaisseur de la couverture sédimentaire en fin d'exploitation permettront une recolonisation par le benthos.

Ce suivi tel que précisé ci-après est constitué :

- d'un état initial de référence du site et de son environnement par un levé bathymétrique et un levé au sonar à balayage latéral, réalisés préalablement à la première extraction sur une zone qui comprend le périmètre de la concession et sa périphérie immédiate ;
- d'un programme quinquennal de suivi et de surveillance durant l'exploitation puis 5 ans après le terme de l'exploitation portant sur les différents compartiments.

Le contenu de ce suivi est effectué selon des cahiers des charges proposés par l'exploitant et approuvé par la DREAL après avis éventuel de l'Ifremer.

Etat initial de référence

Afin de compléter et d'actualiser les données déjà acquises au cours du permis exclusif de recherche Saint-Nicolas (PER), l'ensemble des sous-secteurs SN1 à SN4 de la concession et leur périphérie immédiate feront l'objet d'un nouvel état de référence avant leur première mise en exploitation sur les plans de la morphologie des fonds (profondeurs et structures sédimentaires) et de la nature des fonds (faciès sédimentaires).

Cet état de référence initial comprendra un levé bathymétrique et un levé au sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) et sera complété par quelques prélèvements à la benne afin de calibrer les images sonar.

Les résultats des études et mesures réalisées dans le cadre de la mise à jour de l'état initial de référence seront communiqués par l'exploitant au Préfet, au Préfet Maritime, à la DREAL ainsi qu'à l'Ifremer.

Programme quinquennal

Le programme quinquennal de suivi et de surveillance comprend :

- un levé bathymétrique précis, couplé à un levé par sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) et à des prélèvements de sédiments à la benne pour calibrage sur un périmètre qui englobe les 4 sous-secteurs de la concession et leur périphérie immédiate. Ces levés seront comparés aux levés de l'état de référence précédent pour analyser l'évolution morphosédimentaire des fonds des deux sous-secteurs exploités et des deux sous-secteurs laissés en « jachère ».
- un suivi bio-sédimentaire destiné à l'évaluation de la modification du benthos tous les 5 ans au cours du printemps précédent l'échéance quinquennale sur l'ensemble des sous-secteurs de la concession et leurs abords
- Un suivi bio-sédimentaire intermédiaire des deux sous-secteurs en jachère (sous-secteurs non exploités suite à une phase d'exploitation) et de leurs abords sera également réalisé lors du printemps de l'année 2 ou 3 du cycle quinquennal (à compter du 2eme cycle quinquennal) afin d'apprécier l'abondance et la richesse de la recolonisation par la faune benthique et de juger de l'intérêt environnemental de l'exploitation séquencée et alternée.

- un suivi halieutique pouvant être réalisé à partir des campagnes CGFS (Channel Ground Fish Survey) effectuées par l'Ifremer à proximité de la concession et d'une synthèse des données statistiques de pêche dans le secteur. De manière alternative, le suivi halieutique pourra être réalisé par échantillonnage selon le protocole Ifremer au moyen de deux campagnes annuelles une printemps/été, l'autre automne/hiver, avec au moins une station par sous-secteur, ou selon tout autre protocole pertinent.

Sous réserve que les autorisations visées à l'article 6.5 aient été délivrées, un dernier programme quinquennal interviendra 5 années après la fin de l'exploitation pour juger de l'évolution et de la recolonisation des fonds.

Commission de suivi

Le bilan quinquennal est communiqué au préfet, au préfet maritime, à la DREAL ainsi qu'à l'Ifremer, puis présenté lors d'une commission de suivi présidée par le préfet de Seine-Maritime qui comprend au minimum des représentants :

- de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- de la préfecture de Seine-Maritime
- du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de Haute-Normandie
- de la direction inter régionale de la mer Manche Est et mer du Nord
- de la délégation à la Mer et au Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime,
- de la DREAL de Haute-Normandie
- de l'Ifremer
- de l'Agence des Aires Marines Protégées
- du CRPMEM de Haute-Normandie
- du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord
- d'une association représentative de défense de l'environnement
- du GIE « Saint Nicolas »

La commission de suivi est réunie à l'initiative de l'exploitant qui provoque a minima deux réunions tous les cinq ans (année 3 et année 5 avec présentation des résultats du suivi environnemental).

Une première réunion sera organisée pour présenter l'état environnemental initial dans les deux mois qui suivront son rendu.

La commission de suivi peut se réunir de manière extraordinaire à l'initiative d'un de ses membres après accord du Préfet et sur le sujet soulevé par le requérant.

Chaque commission de suivi fait l'objet d'un compte-rendu qui sera proposé par l'exploitant et soumis à la validation du Préfet de Seine-Maritime.

Par ailleurs, l'exploitant ou les administrations peuvent associer aux réunions de la commission de suivi tout autre participant, notamment les organismes scientifiques chargés des opérations de suivi ou d'autres comités régionaux des pêches.

La commission de suivi a en charge d'approuver les résultats des études, levés et prélèvements réalisés dans le cadre du suivi environnemental. A l'examen des bilans quinquennaux, elle peut proposer des évolutions des modalités d'exploitation, du suivi environnemental ou des cahiers des charges de ce suivi de manière à garantir leur pertinence. Ces propositions de modifications devront ensuite être approuvées par la DREAL après avis éventuel d'Ifremer et pourront selon leur nature faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

La commission de suivi appréciera les impacts de l'activité au regard des critères relatifs au bon état du milieu marin (DCSMM, Directive Cadre Stratégie Milieu Marin, et PAMM, Plan d'Actions pour le Milieu Marin).

Chapitre 6 - Fermeture des travaux

L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 lors de la phase de cessation définitive des travaux et notamment la déclaration préalable à l'arrêt définitif. Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors de l'état de référence précédent (levés bathymétriques, levés au sonar à balayage latéral ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent, prélèvements bio-sédimentaires) qui seront à réaliser dans les semaines qui suivent la fin de l'exploitation.

- 6.2. Les bords des souilles d'exploitation sont modelés, si nécessaire, à l'intérieur du périmètre de la concession afin que les fonds des souilles d'exploitation se raccordent avec une faible pente avec les fonds situés en périphérie immédiate de la concession. Le maintien d'une épaisseur minimale d'un mètre de sédiment devra être justifiée par l'exploitant.
- 6.3. La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation devra permettre une recolonisation par la faune benthique. Un dragage de finition est réalisé en tant que de besoin pour niveler localement les anomalies morphologiques des fonds.
- 6.4. La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés du bilan de l'exploitation et du suivi environnemental périodique.
- 6.5. L'exploitant devra solliciter les autorisations nécessaires afin de pouvoir réaliser les levés et prélèvements bio-sédimentaires requis par le présent article au-delà du terme de la concession.

Chapitre 7 - Autres dispositions

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veille à l'affichage à bord des navires des actes réglementaires relatifs à la « concession de Saint-Nicolas » (titre minier, autorisation de travaux). En particulier, le présent arrêté est remis contre signature à chacun des capitaines de chacun des navires utilisés.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 31 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE